

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Caroline Roy fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Roy, présidente-directrice générale par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 176 301 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Roy comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70916

Gouvernement du Québec

Décret 690-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur Stéphane Lanctôt comme responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Stéphane Lanctôt, adjoint au directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, soit désigné responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à compter du 2 juillet 2019;

QU'à titre de responsable de l'administration générale de cette commission, monsieur Stéphane Lanctôt continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'il reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QU'au terme de son mandat, monsieur Lanctôt soit réintégré parmi le personnel de la Sûreté du Québec au même classement qu'il avait le jour précédant sa désignation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70917

Gouvernement du Québec

Décret 691-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8-3), La Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ces locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet pour une durée de 5 ans et renouvelable selon les modalités de la Société québécoise des infrastructures. L'entente peut être rétrocédée à tout moment suivant un préavis de 3 mois.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70918

Gouvernement du Québec

Décret 692-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2020;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;